

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 022-200067981-20241217-DEL2024\_12\_298-DE



## Règlement de service de la régie « Guingamp Paimpol Chaleur »

Régie des réseaux de chaleur de Guingamp Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité  
22200 Guingamp

## Article 1 Objet du règlement de service

Le présent règlement de service a pour objet de définir les dispositions communes relatives aux rapports entre les abonnés du réseau et la Régie de Guingamp Paimpol Agglomération, ci-après dénommée « la Régie », dont le siège est indiqué en page de garde, représentée par le Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

Ces rapports sont complétés par des dispositions particulières constituant la police d'abonnement au service public de chaleur.

Une copie du présent règlement de service est remise à l'abonné avec ladite police d'abonnement.

L'abonné est par ailleurs informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

## Article 2. Principes généraux de la Régie

La Régie est maître d'ouvrage du service de production, de transport et de distribution de chaleur et l'exploite à ses risques et périls. Elle assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Régie est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service.

La Chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude aux bâtiments raccordés au réseau. La puissance calorifique et le régime nominal des températures sont donnés dans la police d'abonnement.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que les emprises immobilières, réseaux de chaleur, branchements, matériels et appareils y compris les compteurs de chaleur) utilisés par la Régie pour la production et la distribution de chaleur.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisées au cours du service :

- Les ouvrages de production de chaleur ;
- Les ouvrages de distribution comportant :
  - o Le réseau de distribution primaire,
  - o Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange de chaleur,
  - o Le poste d'échange de chaleur (également appelé sous-station),
  - o Les dispositifs de comptage de l'énergie calorifique livrée depuis la chaufferie et en sous-stations.

Le poste d'échange de chaleur (ou sous-station) et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à disposition du service par l'Abonné.

Les frais d'alimentation électrique, de fourniture d'eau froide nécessaire à l'alimentation et au bon fonctionnement des installations secondaires ainsi que leur maintenance, d'évacuation d'eau, d'entretien ménager du local sous-station sont à la charge de l'Abonné.

Les installations intérieures d'utilisation et de répartition de la chaleur, situées en aval des vannes d'isolement du poste d'échange de chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies, exploitées et entretenues par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. La Régie peut contrôler à tout moment sur pièces et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, notamment en matière de sécurité. L'Abonné s'assure que les réglages et le fonctionnement des ses installations secondaires ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

Les caractéristiques de chaque réseau exploité par la Régie sont précisées dans la police d'abonnement spécifique à chaque réseau.

### Article 3. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon l'article 25 ci-après.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers du bâtiment, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la police d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans les conditions prévues au présent règlement, et sur tout le parcours des réseaux de chaleur, la Régie décide de l'opportunité de fournir ou non de la chaleur à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement. La fourniture sera décidée en fonction d'une analyse au cas par cas.

La Régie peut surseoir à accorder ou refuser la fourniture ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les éléments d'urbanisme.

### Article 4. Obligations de la Régie

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite définie dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée des interruptions nécessitées par l'entretien.

### Article 5. Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, appelé fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations intérieures de l'Abonné, appelé fluide secondaire.

Les conditions techniques de livraison de l'énergie sont définies pour chacun des services exploités et précisés par la Régie dans la police d'abonnement spécifique à chaque réseau.

### Article 6. Conditions générales de la Régie

## Périodes de fourniture de la chaleur

Les périodes de fourniture de chaleur sont définies pour chacun des services exploités par la Régie et précisés dans la police d'abonnement spécifiques à chaque réseau.

## Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien des équipements sont exécutés dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux d'entretien nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes les précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par mail au minimum 15 jours ouvrables avant la date prévisionnelle d'interruption et également par courrier. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

Les coordonnées (mail, adresse, téléphone) seront précisées par l'Abonné dans la police d'abonnement ; celui-ci s'engage à prévenir au plus vite la Régie des modifications qui pourraient intervenir sur ces coordonnées.

## Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont exécutés de préférence en dehors de la période de fourniture de chaleur et dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux de gros entretien, de renouvellement ou d'extension nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes les précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par mail au minimum 30 jours ouvrables avant la date prévisionnelle d'interruption et également par courrier. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

## Article 7. Conditions particulières de la Régie

### 7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Régie en avise dans les meilleurs délais, les Abonnés concernés par avis collectif.

### 7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

La Régie a le droit de suspendre la fourniture de chaleur par le réseau à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages de la Régie. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegardes mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

### 7.3 Interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné à une réduction de

facturation de la part abonnement (terme R2) correspondant au prorata de la durée de non fourniture par la Régie. Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de vingt-quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement pendant vingt-quatre heures ou plus.

## Article 8. Travaux de raccordement de l' Abonné

### Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordés à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Il est entretenu par la Régie et fait partie intégrante du service.

### Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

Dans le cas où un ballon mélangeur est installé en lieu et place d'un échangeur, ce premier est établi, entretenu et renouvelé par l'abonné. Le circuit secondaire démarre en aval de la vanne située en amont du ballon.

### Le compteur d'énergie thermique

Le ou les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique à partir d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Ces équipements font partie intégrante du service public de la chaleur.

### Le génie civil

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

## Article 9. Vérification des compteurs

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs. Ces travaux et fournitures seront réalisés par la Régie et facturés à l'Abonné.

La Régie procédera au contrôle régulier du bon fonctionnement des compteurs, sans frais pour l'Abonné. Le contrôle des compteurs sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'abonné pourra demander la vérification des compteurs soit par la Régie, soit par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de tolérance indiquées par le constructeur, dans le cas inverse ils seront à la charge de la Régie.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, la Régie remplace ces indications erronées par le nombre théorique de kilowattheure calculé de la façon suivante :

$$C_c = C_m \times DJ_{Uc} / DJ_{Um}$$

Avec :

- $C_c$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- $C_m$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJ_{Uc}$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_c$ .
- $DJ_{Um}$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_m$ .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

## Article 10. Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières liées au mode de chauffage choisi. Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.ST.B.).
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation, et à 1,20 pour les autres.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande de fourniture.

L'Abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments. Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à  $0,055 \text{ kW/m}^2 \times \text{Surface de plancher (m}^2\text{)}$  telle qu'elle apparaît au permis de construire, majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20. Si la

puissance réelle est inférieure à la valeur calculée, la puissance de chauffage minimum définie ci-dessus, arrondie à l'unité la plus proche, sera pris en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

## Article 11. Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par la Régie, si il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la Régie) ; Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la Régie peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de la Régie.

## Article 12. Responsabilité du fournisseur d'énergie

La Régie est responsable des installations comprises dans les ouvrages de service. A ce titre, elle est titulaire d'une assurance pour ses propres installations et ne peut être responsable que des sinistres dus aux installations dont elle est la propriétaire.

## Article 13. Obligations et responsabilité des abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, ballons mélangeurs etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Régie par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. Il doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

L'abonné permettra, tous les jours et à toute heure, à la Régie et, le cas échéant, à l'entreprise retenue pour la maintenance l'accès au local du poste de livraison. La Régie est autorisée à vérifier à tout moment les installations de l'Abonné (notamment l'accès aux compteurs et vannes de branchement).

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autre que les installations primaires,
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été (pour les Abonnés concernés, obligation sera mentionnée dans la police d'abonnement),
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires (ex : compteur d'énergie) et secondaires et internes aux bâtiments,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides circulant dans les installations de chauffage des bâtiments, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité, la conduite et l'entretien complet des installations ainsi que le désembuage et l'équilibrage des circuits.

L'Abonné reconnaît formellement conserver à sa charge la responsabilité générale des installations secondaires et des ouvrages de service.

Il s'engage également à contracter une assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, d'électricité et de malveillance pour les installations situées dans les locaux de l'Abonné, dont les ouvrages de service tels que définis à l'article 2.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par la Régie,
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdit ainsi que toute intervention de modifications de tuyauterie, de câblage électrique ou de réglages sur les équipements du primaire.

## Article 14. Obligation de raccordement



Certains réseaux de chaleur peuvent ou pourront faire l'objet d'un classement, cette procédure rendant obligatoire le raccordement au réseau, dans certaines zones, pour les nouvelles constructions de bâtiments (selon les articles L712-1 à L 712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012).

Pour les réseaux non classés, aucune obligation de raccordement n'est imposée aux bâtiments situés dans le périmètre du réseau de chaleur.

## Article 15. Règles générales concernant la durée de la fourniture de chaleur

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La Régie remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout Abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Régie.

Les polices d'abonnement sont conclues pour une durée de 20 (vingt) ans.

Six mois avant l'échéance du contrat, la Régie enverra un courrier recommandé à l'Abonné concerné pour savoir s'il souhaite résilier son abonnement. L'abonné donne sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception à la Régie dans un délai de trois mois avant la fin de la période en cours. Si l'Abonné souhaite prolonger son abonnement, le contrat est reconduit par période de 10 (dix) ans.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis de la Régie de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial ou révisé.

## Article 16. Cession et résiliation de la police d'abonnement

### Cession

Si un abonné, propriétaire du local desservi, cède la propriété dudit local, il pourra, au choix :

- Résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe ci-dessous,
- Transférer le contrat d'abonnement au nouveau propriétaire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

Si un abonné, locataire du local desservi, quitte ledit local, le propriétaire, contresignataire du contrat d'abonnement, s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations liés au contrat.

Il pourra alors, au choix :

- Rester dépositaire des droits et obligations liés au contrat,
- Résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- Transférer le contrat d'abonnement à un nouveau locataire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

### Résiliation

En cas de troubles préjudiciables aux installations du service du fait de l'abonné, la police d'abonnement pourra être résiliée par la Régie, un mois après mise en demeure non suivie d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être demandée par l'Abonné. Toutefois, l'Abonné qui résilie son contrat avant la date prévue est redevable de la totalité de la part forfaitaire (R2) qu'il aurait versé durant les années restant à couvrir, sauf dans les cas suivants où l'abonné n'est pas redevable d'indemnité de résiliation :

- Si les tarifs augmentent de manière excessive par rapport au coût du(des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie utilisée(s) pour la production d'énergie du réseau. Cette notion sera avérée si, sur une période de 3 ans, le taux d'évolution des tarifs est supérieur de plus de 30 points à l'évolution du coût du(des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie,
- En cas de modification majeure du règlement de service par la Régie, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'abonné de justifier ce caractère substantiel.
- En cas de manquement grave de la Régie à ses obligations de service, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Dans tous les cas, la résiliation pourra entraîner l'attribution de dommages et intérêts au profit de la partie qui l'exigera en raison de la carence de l'autre.

## Article 17. Tarification de la Régie

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique sont fixés et approuvés par le Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

La régie émet une facturation par Abonné à partir du compteur concernant l'Abonné. L'éventuelle répartition de la fourniture de chaleur auprès des différents occupants ou locataires est à la charge de l'Abonné.

### 17.1 Constitution du tarif

La Régie vend l'énergie calorifique aux tarifs définis dans la police d'abonnement signée par l'Abonné, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique. Le tarif de base est décomposé en deux éléments représentant respectivement :

#### 17.1.1 Terme R1 Consommation

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois et appoint gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire (R11) des Abonnés.

Pour chaque combustible utilisé dans le cadre de la chaufferie du réseau de chaleur, est défini un terme R1, qui est précisé par un indice complémentaire (b pour la biomasse, p pour propane, f pour fioul, g pour gaz). Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1_0 = (A_0 \times b_0) + (B_0 \times p_0) + (C_0 \times f_0) + (D_0 \times g_0)$$

Avec  $A_0$ ,  $B_0$ ,  $C_0$  et  $D_0$  Les taux de couverture prévus.

$b_0$ ,  $p_0$ ,  $f_0$ ,  $g_0$  Derniers indices connus à la date du 18/11/2024

#### 17.1.2 Terme R2 Abonnement

Le terme R2 est un élément fixe, tenant compte des charges fixes d'exploitation décomposées en 4 parties :

- R21 : achats d'électricité (, eau et communication) en chaufferie,
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : provision sur coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations,

- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement, tenant compte des subventions perçues par la Régie.

Il est exprimé en €/kW.

Le montant de ce terme R2 est réparti entre les clients, au prorata de la puissance de chacun.

### 17.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{nombre de kW souscrits}$$

R1 s'exprime en € HT et TTC/MWh

R2 s'exprime en € HT et TTC/kW

Avec :

- MWh : quantité d'énergie consommée par l'Abonné établie à partir des relèves du compteur, exprimée en mégawattheure (MWh)
- kW : puissance souscrite par chaque abonné.

Au vu des contraintes d'exploitation, il pourra être envisagé de réévaluer le calcul des termes R1 et R2.

## 17.2 Taxes et impôts

Les prix de base précisés dans la police d'abonnement sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement. Tout changement des taxes applicables sera répercuté sur le prix de base du contrat d'abonnement.

## 17.3 Tarifs des réseaux de la Régie

### Belle Isle-en-Terre

#### Tarif R1 – Énergie :

Termes	Prix unitaire	Mixité énergétique	Prix global
	€HTVA/MWh	%	€HT/MWh livré
	$\alpha$	$\beta$	$\gamma = \alpha \cdot \beta$
R1p <sub>0</sub>	79.34	100	79.34
R1 <sub>0</sub>		100	79.34

R1<sub>0</sub> du réseau « Belle-Isle-en-Terre » = 79,34 €HT/ MWh.

#### Tarif R2-Abonnement :

Terme	Prix global	Part
	€HT/kW souscrit	%

r21 <sub>0</sub>	2,84 €	4%
r22 <sub>0</sub>	20,41 €	27%
r23 <sub>0</sub>	6,85 €	9%
r24 <sub>0</sub>	46,28 €	61%
R2 <sub>0</sub>	76.37 €	100

R2<sub>0</sub> du réseau « Belle-Isle-en-Terre » = 76.37 €HT/kW.

## Article 18. Révision des prix

Les termes R1 et R2 pourront être révisés selon les principes suivants :

- l'obligation d'équilibrer chaque année les charges et les recettes de la Régie,
- l'indexation, effectuée sur la base des formules d'indexation définies ci-après,
- l'annuité d'emprunt correspondant aux investissements n'est pas indexée.

### Terme R1

Le prix R1 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois de facturation par application de la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left[ \left( A \times \frac{b}{b_0} \right) + \left( B \times \frac{p}{p_0} \right) \right]$$

Avec :

**A et B** Les taux de couverture constatés.

R1 Prix révisé de la consommation facturée à l'abonné

R1<sub>0</sub> Prix d'origine de la consommation facturée à l'Abonné

b Prix du bois approvisionnant la chaufferie, connu à la date de révision des prix

p Prix du propane approvisionnant la chaufferie, connu à la date de révision des prix

b<sub>0</sub>, p<sub>0</sub>, Derniers indices connus à la date du 13/12/2024

Le prix r21 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

### Terme R21

$$r21 = r21_0 \times \left[ 0,20 + 0,80 \times \frac{El}{Elo} \right]$$

Formule dans laquelle :

- ECF Indice « Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales » créé par l'INSEE publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534769), connu à la révision de prix

### Terme R22

Le prix r22 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r22 = r22o \times \left[ 0,20 + 0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2o} \right]$$

Formule dans laquelle :

- ICHTIME Dernière valeur connue au 1er jour du trimestre facturé de l'indice mensuel "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au moniteur du bâtiment et des travaux publics.
- FSD2 Dernière valeur connue au 1er jour du trimestre facturé de l'indice "Frais et services divers – Modèle de référence n°2" publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics à la référence FSD2.

### Terme r23

Le prix r23 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r23 = r23o \times \left[ 0,20 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40o} \right]$$

Formule dans laquelle :

- ICHTIME Dernière valeur connue au 1er jour du trimestre facturé de l'indice "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics.
- BT40 Dernière valeur connue de l'indice "Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique)" au 1er jour du trimestre facturé publié au Moniteur des travaux publics à la référence BT40.

### Terme r24

Le terme r24 n'est pas indexé.

### Valeurs de base des indices

Le tableau suivant donne pour chaque indice la "valeur zéro" prise au moment de la signature du contrat d'exploitation.

Référence	Nom de l'indice	Site	Valeur de base	Période référence	Date de parution
b <sub>o</sub>	Non applicable	Issu des factures bois du fournisseur	Non applicable		Non applicable

<b>p<sub>0</sub></b>	Prix du propane (€HTVA/t)	Issu des factures gaz du fournisseur	980.3 €	Tarif pour 5 ans	Octobre 2024
<b>ECF<sub>0</sub></b>	Electricité	INSEE	122.6	Aout 2024	31/10/2024
<b>ICHT-IME<sub>0</sub></b>	Coût du travail	INSEE	140.3	Juin 2024	13/09/2024
<b>FSD<sub>20</sub></b>	Frais et services divers	INSEE	117.1	Septembre 2024	17/11/2024
<b>BT<sub>40</sub></b>	Bâtiment – Chauffage central	INSEE	128.0	Septembre 2024	17/11/2024

En cas de disparition de l'un des indices ci-dessus, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent.

## Article 19. Droits et frais de raccordement

Aucuns droits ou frais de raccordement ne sont exigibles par la Régie pour les bâtiments déjà raccordés au réseau publique de distribution de chaleur à la date de signature du présent règlement de service.

Pour les travaux de second établissement (extensions), des frais de raccordement (coûts des postes de livraison) et droits de raccordement peuvent être exigibles par la Régie auprès des propriétaires des locaux nouvellement raccordés.

## Article 20 Paiement de raccordements particuliers au réseau

### 20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs demandes sont faites simultanément pour la réalisation d'une extension contre participation aux dépenses, la Régie répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des demandeurs sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### 20.2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Lorsqu'un nouvel abonné demande à être raccordé au réseau, il devra s'acquitter du versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de cette canalisation, diminuée de 1/10<sup>ième</sup> par année de service de la canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale de l'article 16 ci-dessus.

### 20.3 Cas de demandes associées à des autorisations d'urbanisme

Le montant de l'extension éventuellement exigible auprès du pétitionnaire pourra être communiqué lors du dépôt de la demande de permis de construire.

## Article 21. Facturation

### 21.1 Facturation

Les barèmes de prix applicables par la Régie au moment de la signature du contrat sont précisés dans l'article 17.3.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures trimestrielles. Le terme R2 sera réparti *pro rata temporis* sur chaque facturation.

Il sera procédé à un relevé de compteur d'énergie trimestriellement. Ces relevés permettront une facturation au réel ; la facture tiendra compte du réalisé et de l'abonnement anticipé.

Une facture estimée sera adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des compteurs, les factures estimées seront établies dans le cas d'une évaluation forfaitaire, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client, ou, pour la première année, d'après les consommations prévisionnelles indiquées dans la police d'abonnement. Les factures estimées seront exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

Les montants hors taxes seront affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes de chaque élément de facturation.

### 21.2 Conditions de paiement de la chaleur

Le délai de paiement des factures est fixé dans la police d'abonnement.

Les modalités de règlement peuvent être :

- par mandatement administratif
- par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre la Régie et l'Abonné.

A défaut de paiement à l'issue du délai précisé dans la police d'abonnement, la Régie en informe l'Abonné par une lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie peut interrompre la fourniture de chaleur dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure notifiée par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les lettres recommandées précitées et une information personnalisée.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, feront l'objet d'une pénalité de 80€ à la date de signature du contrat. Cette pénalité est actualisée annuellement en fonction de la formule d'actualisation applicable au R2. Les frais supérieurs à cette pénalité seront à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard aux sommes dues sur la base du taux d'intérêt légal applicable à la date d'éligibilité de la facture non encore honorée, majoré de deux points.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

L'Abonné demeurera responsable de ses obligations nées de la police d'abonnement, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

## Article 22. Pénalités

La Régie devra payer des indemnités en cas :

- D'insuffisance de fourniture (fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température inférieure de 30% aux données fixées dans la police d'abonnement) d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service,
- D'interruption de fourniture d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service.

L'indemnité, due à chaque Abonné concerné, est égale à 1/250<sup>ème</sup> du R2 annuel, par jour d'insuffisance ou d'interruption de fourniture.

## Article 23. Frais de fermeture et de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné. Ils seront précisés dans la police d'abonnement.

## Article 24. Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, suite à la délibération du Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération du 13/12/2024.

## Article 25. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par La Régie selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception. A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'abonné dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement, dans le cas où le règlement de service subit une modification majeure ayant un impact substantiel sur la situation de l'abonné au regard de la Régie. Il revient alors à l'abonné de justifier ce caractère substantiel.

## Article 26. Clause d'exécution

Le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, le Directeur de la Régie, les agents de Guingamp Paimpol Agglomération mis à disposition de la Régie habilités à cet effet et le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

## Article 27. Litiges



Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution du présent règlement de service.

Les réclamations des abonnés pourront être portées à la connaissance de la Régie par courrier adressé à la Régie, à l'adresse figurant en page de garde.

A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Rennes est territorialement compétent.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération dans sa séance du 17/12/2024

Fait en un seul exemplaire,

A Guingamp, le .....

Pour la Régie,

Le Président de Guingamp Paimpol  
Agglomération,  
Vincent LE MEAUX